

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 9 novembre 2009

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre ;

CORNELIS A., DELFANNE F., BRANGERS J-M, WATTIEZ L.,
FLAMME S., Echevins ;

BLOIS G., WILLOCQ W., LECOMTE J-C, PATTE C., FOURDIN P.,
DESTREBECQ L., MACHTELINGS M., DRUMEL A., BUSCEMA P.,
LAINE-SAVINI A-M, CRICKX F., DELGUSTE B., PORTOGALLO J.,
VAN DE WALLE T., Conseillers ;

BILOUET V., Secrétaire communale.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30;

Vu les articles D.160 et suivants du Code de l'environnement, spécialement l'article D.167 de ce code, tels qu'introduits par le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement;

Considérant que les communes ont pour mission de s'assurer du bon respect des législations en matière d'environnement;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, à ce titre, de prévoir, à côté de mesures de sensibilisation destinées à prévenir le non-respect de ces législations, des sanctions administratives afin de réprimer les comportements qui mettent en péril le respect de ces législations environnementales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité :

ORDONNE

Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants :

Chapitre I. Interdictions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Au sens du présent décret, on entend par :

1° déchet: toute matière ou tout objet qui relève des catégories figurant à l'[annexe](#) dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ;

2° déchets ménagers: les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et les déchets assimilés à de tels déchets (en raison de leur nature ou de leur composition – Décret du 19 septembre 2002, art. 1^{er}, 1.) par arrêté du Gouvernement ;

3° installation: site aménagé pour la collecte, la valorisation ou l'élimination des déchets.

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 9 novembre 2009

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre ;

CORNELIS A., DELFANNE F., BRANGERS J-M, WATTIEZ L.,
FLAMME S., Echevins ;

BLOIS G., WILLOCQ W., LECOMTE J-C, PATTE C., FOURDIN P.,
DESTREBECQ L., MACHTELINGS M., DRUMEL A., BUSCEMA P.,
LAINE-SAVINI A-M, CRICKX F., DELGUSTE B., PORTOGALLO J.,
VAN DE WALLE T., Conseillers ;

BILOUET V., Secrétaire communale.

INFRACTION DE 2ème CATEGORIE

Art. 1° : L'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier. Toutefois, pour ces derniers, les limitations suivantes sont d'application :

Endroits à respecter pour les feux allumés en plein air.

Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de cent mètres des habitations, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles.

Dans les cas où il est fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue à l'alinéa précédent est ramenée à cinquante mètres.

Les feux en plein air doivent être allumés pendant les heures suivantes :

1. de huit à onze heures ;
2. de quatorze à vingt heures.

L'extinction devra selon le cas, être complète à l'issue de ces périodes.

Les feux sont interdits le samedi à partir de onze heures ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Pendant la durée d'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés.

Par temps de grands vents, les feux sont interdits.

Art. 2° : L'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

Par déchet, on entend : toute matière ou tout objet qui relève des catégories reprises ci-après dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire :

Q1 Résidus de production ou de consommation non spécifiés ci-après.

Q2 Produits hors normes

Q3 Produits périmés

Q4 Matières accidentellement déversées, perdues ou ayant subi tout autre incident, y compris toute matière, équipement, etc..., contaminé par suite de l'incident en question.

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 9 novembre 2009

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre ;

CORNELIS A., DELFANNE F., BRANGERS J-M, WATTIEZ L.,
FLAMME S., Echevins ;

BLOIS G., WILLOCQ W., LECOMTE J-C, PATTE C., FOURDIN P.,
DESTREBECQ L., MACHTELINGS M., DRUMEL A., BUSCEMA P.,
LAINE-SAVINI A-M, CRICKX F., DELGUSTE B., PORTOGALLO J.,
VAN DE WALLE T., Conseillers ;

BILOUET V., Secrétaire communale.

Q5 Matières contaminées ou souillées par suite d'activités volontaires (par exemple, résidus d'opération de nettoyage, matériaux d'emballage, conteneurs, etc...).

Q6 Eléments inutilisables (par exemple, batteries hors d'usage, catalyseurs épuisés, etc...).

Q7 Substances devenues impropres à l'utilisation (par exemple, acides contaminés, solvants contaminés, sels de trempage épuisés, etc...).

Q8 Résidus de procédés industriels (par exemple, scories, culots de distillation, etc...).

Q9 Résidus de procédés antipollution (par exemple, boues de lavage de gaz, poussières de filtres à air, filtres usés, etc...).

Q10 Résidus d'usinage/façonnage (par exemple, copeaux de tournage ou de fraisage, etc...).

Q11 Résidus d'extraction et de préparation des matières premières (par exemple, résidus d'exploitation minière ou pétrolière, etc...).

Q12 Matières contaminées (par exemple, huile souillée par des PCB, etc...).

Q13 Toute matière, substance ou produit dont l'utilisation est juridiquement interdite.

Q14 Produits qui n'ont pas ou plus d'utilisation pour le détenteur (par exemple, articles mis au rebut par l'agriculture, les ménages, les bureaux, les magasins, les ateliers, etc...).

Q15 Matières, substances ou produits contaminés provenant d'activités de remise en état de terrains.

Q16 Tout déchet qui n'est pas couvert par les catégories ci-dessus.

Chapitre II . Interdictions prévues par la loi du 28/12/1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique.

INFRACTION DE 3ème CATEGORIE

Art. 3° celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement;

Art. 4° celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant;

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 9 novembre 2009

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre ;

CORNELIS A., DELFANNE F., BRANGERS J-M, WATTIEZ L.,
FLAMME S., Echevins ;

BLOIS G., WILLOCQ W., LECOMTE J-C, PATTE C., FOURDIN P.,
DESTREBECQ L., MACHTELINGS M., DRUMEL A., BUSCEMA P.,
LAINE-SAVINI A-M, CRICKX F., DELGUSTE B., PORTOGALLO J.,
VAN DE WALLE T., Conseillers ;

BILOUET V., Secrétaire communale.

Art. 5° celui qui enfreint les dispositions prises par le gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution ;

Art. 6° celui qui enfreint les dispositions prises par le gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

Chapitre III. Interdictions prévues par le Code de l'eau

INFRACTION DE 3ème CATEGORIE

Pour l'application de la présente sous-section, il faut entendre par « égout », une canalisation définie comme telle au Plan général d'égouttage et qui est donc reprise par un collecteur et in fine dont les eaux sont traitées en station d'épuration publique.

1) En matière d'eau de surface

Art. 7° Celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau. Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants:

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite ;
- le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis ;
- le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter les instructions communales en vigueur relatives aux modalités de raccordement à l'égout ;
- le fait de tenter de commettre l'un des comportements suivants:
 - d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement ;
 - de jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 9 novembre 2009

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre ;

CORNELIS A., DELFANNE F., BRANGERS J-M, WATTIEZ L.,
FLAMME S., Echevins ;

BLOIS G., WILLOCQ W., LECOMTE J-C, PATTE C., FOURDIN P.,
DESTREBECQ L., MACHTELINGS M., DRUMEL A., BUSCEMA P.,
LAINE-SAVINI A-M, CRICKX F., DELGUSTE B., PORTOGALLO J.,
VAN DE WALLE T., Conseillers ;

BILOUET V., Secrétaire communale.

Art.8° Celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées :

- a) n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée ;
- b) n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts ;
- c) n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation ;
- d) a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ;
- e) n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé ;
- f) n'a pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout ;
- g) n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif ;
- h) n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome ;
- i) n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées ;
- j) n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce, en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 9 novembre 2009

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre ;

CORNELIS A., DELFANNE F., BRANGERS J-M, WATTIEZ L.,
FLAMME S., Echevins ;

BLOIS G., WILLOCQ W., LECOMTE J-C, PATTE C., FOURDIN P.,
DESTREBECQ L., MACHTELINGS M., DRUMEL A., BUSCEMA P.,
LAINE-SAVINI A-M, CRICKX F., DELGUSTE B., PORTOGALLO J.,
VAN DE WALLE T., Conseillers ;

BILOUET V., Secrétaire communale.

II) En matière d'eau destinée à la consommation humaine

INFRACTION DE 4^{ème} CATEGORIE

Art. 9° Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés :

- 1° le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation ;
- 2° le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution ;
- 3° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées ;
- 4° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

III) En matière de cours d'eau non navigables

Art. 10° Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D. 408 du Code de l'eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment:

INFRACTION DE 3^{ème} CATEGORIE

1° celui qui entrave le dépôt sur ses terres ou ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux ;

INFRACTION DE 4^{ème} CATEGORIE

2° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau ;

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 9 novembre 2009

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre ;

CORNELIS A., DELFANNE F., BRANGERS J-M, WATTIEZ L.,
FLAMME S., Echevins ;

BLOIS G., WILLOCQ W., LECOMTE J-C, PATTE C., FOURDIN P.,
DESTREBECQ L., MACHTELINGS M., DRUMEL A., BUSCEMA P.,
LAINE-SAVINI A-M, CRICKX F., DELGUSTE B., PORTOGALLO J.,
VAN DE WALLE T., Conseillers ;

BILOUET V., Secrétaire communale.

3° celui qui ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, et ce conformément aux exigences de distance et de passage visées à l'article D.408 du Code de l'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure ;

4° celui qui dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux, laboure, herse, bêche ou ameublisse d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse substituer les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus ;

5° celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau :

- en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants ;
- en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées ;
- en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables.

6° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire.

Chapitre IV. Interdictions prévues en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

INFRACTION DE 3ème CATEGORIE

Art. 11. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63 alinéa 1 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Sont notamment visés les comportements suivants :

- tout fait susceptible de *perturber* les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 9 novembre 2009

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre ;

CORNELIS A., DELFANNE F., BRANGERS J-M, WATTIEZ L.,
FLAMME S., Echevins ;

BLOIS G., WILLOCQ W., LECOMTE J-C, PATTE C., FOURDIN P.,
DESTREBECQ L., MACHTELINGS M., DRUMEL A., BUSCEMA P.,
LAINE-SAVINI A-M, CRICKX F., DELGUSTE B., PORTOGALLO J.,
VAN DE WALLE T., Conseillers ;

BILOUET V., Secrétaire communale.

ou l'utilisation de ceux-ci (L. 12.7.1973, art. 2, par. 2) ;

- tout fait susceptible de *porter atteinte* à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacées et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces (L. 12.7.1973, art. 2Bis) ;
- la *détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente* de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques (L. 12.7.1973, art. 2 Ter) ;
- *l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits* lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2 Quinquies) ;
- le fait *d'introduire* des souches ou des espèces animales *non indigènes* (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier (L. 12.7.1973, art. 5 Ter) ;
- le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les *réserves naturelles* (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1er) ;
- tout fait susceptible de *porter intentionnellement atteinte* à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces (L. 12.7.1973, art. 3, par. 2) ;
- le fait de *couper, déraciner, mutiler* des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion (L. 12.7.1973, art. 11, al. 2).

INFRACTION DE 4ème CATEGORIE

Art. 12 Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63 alinéa 2 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 2 de la loi du 12 juillet 1973, le fait de planter ou de replanter des *résineux*, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1 et 2) (*4e catégorie*).

Chapitre V. Interdictions prévues en vertu du Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques

INFRACTION DE 4ème CATEGORIE

Art. 13 Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir: qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 9 novembre 2009

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre ;

CORNELIS A., DELFANNE F., BRANGERS J-M, WATTIEZ L.,
FLAMME S., Echevins ;

BLOIS G., WILLOCQ W., LECOMTE J-C, PATTE C., FOURDIN P.,
DESTREBECQ L., MACHTELINGS M., DRUMEL A., BUSCEMA P.,
LAINE-SAVINI A-M, CRICKX F., DELGUSTE B., PORTOGALLO J.,
VAN DE WALLE T., Conseillers ;

BILOUET V., Secrétaire communale.

l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique.

Chapitre VI. Interdictions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés

INFRACTION DE 3ème CATEGORIE

Art. 14 Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment :

- l'absence de consignation dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise ;
- le fait de ne pas avoir porté à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique ;
- le fait de ne pas prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement; le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure ;
- le fait de ne pas conserver, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur.

Chapitre VII : Interdictions prévues en vertu du décret du 03 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires

INFRACTION DE 3ème CATEGORIE

Art. 15 Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction à l'article 10 ou 11 dudit décret, à savoir :

- dans les deux mois de l'entrée en vigueur du décret, tout exploitant d'une antenne émettrice stationnaire mise en service avant l'entrée en vigueur du décret en communique l'existence et le lieu d'implantation à la commune où elle est établie ;
- à la demande de la commune, l'exploitant d'une antenne émettrice stationnaire mise en service avant l'entrée en vigueur du décret fournit le rapport prévu à l'article 6 dans les soixante jours de cette demande. En cas de violation de la limite d'immission visée à l'article 4, l'exploitant se met en conformité au plus tard dans les cent quatre-vingts jours de la demande et, en tout cas, avant le 1^{er} septembre 2010.

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 9 novembre 2009

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre ;

CORNELIS A., DELFANNE F., BRANGERS J-M, WATTIEZ L.,
FLAMME S., Echevins ;

BLOIS G., WILLOCQ W., LECOMTE J-C, PATTE C., FOURDIN P.,
DESTREBECQ L., MACHTELINGS M., DRUMEL A., BUSCEMA P.,
LAINE-SAVINI A-M, CRICKX F., DELGUSTE B., PORTOGALLO J.,
VAN DE WALLE T., Conseillers ;

BILOUET V., Secrétaire communale.

Chapitre VIII: Sanctions administratives

Article 16. §1er. Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement.

§2. Les infractions de 2e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 100.000 euros.

§3. Les infractions de 3e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 10.000 euros.

§4. Les infractions de 4e catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 1.000 euros.

Article 15 inséré par décision du Conseil communal en date du 08/02/2010

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 9 novembre 2009

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre ;

CORNELIS A., DELFANNE F., BRANGERS J-M, WATTIEZ L.,
FLAMME S., Echevins ;

BLOIS G., WILLOCQ W., LECOMTE J-C, PATTE C., FOURDIN P.,
DESTREBECQ L., MACHTELINGS M., DRUMEL A., BUSCEMA P.,
LAINE-SAVINI A-M, CRICKX F., DELGUSTE B., PORTOGALLO J.,
VAN DE WALLE T., Conseillers ;

BILOUET V., Secrétaire communale.

Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement sera transmis au Collège provincial, au Greffe du tribunal de 1^{ère} instance et du tribunal de Police, au Chef de la zone de police Bernissart-Péruwelz.

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire communale,

Le Bourgmestre,

Véronique BILOUET

Roger VANDERSTRAETEN